

STATUTS DE L'ASSOCIATION ITINÉRANCE
MODIFIÉS ET ADOPTÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
LE
A CHERBOURG EN COTENTIN

ARTICLE 1 : NOUVEAUX STATUTS

Sont revus entre les adhérents, les statuts de l'association ITINERANCE, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, déposés en sous-préfecture de Cherbourg le 23 octobre 2006 sous le N° 0502005930 et modifiés le 21 mars 2016 sous le numéro W502001080.

L'association est reconnue d'intérêt général. Les dons sont déductibles des impôts. (cf art 200 du CGI).

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet :

- L'aide inconditionnelle à caractère humanitaire et social en direction des personnes migrantes.
- La défense des droits des personnes migrantes et des personnes qui les soutiennent en accompagnant leurs actions, en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits.
- L'information et la sensibilisation sur les sujets des migrations internationales auprès de l'opinion publique.
- La lutte contre toutes les formes de discrimination.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100), 11 Rue Paul Talluau.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, après ratification par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles
- Les subventions publiques
- Les dons
- Et toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

L'association se compose des adhérents à jour de leur cotisation annuelle, dont le montant est proposé par le Conseil et validé par l'Assemblée Générale.

Elle est ouverte à toutes et tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques, des syndicats et des groupements confessionnels.

Chaque adhérent prend connaissance de la charte des valeurs.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non-paiement de l'adhésion
- La radiation prononcée par le Conseil, pour motif grave, l'intéressé (e) ayant été invité (e) par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

8-1 CONSEIL

L'association est gérée par un Conseil d'administration sous forme d'une gouvernance collégiale, dont les fonctions et les missions sont définies dans le règlement intérieur.

Le conseil de membres élus pour 3 années par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans par tiers, lors de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration désigne 3 administrateurs, un trésorier, un trésorier adjoint.

Le Conseil d'administration peut désigner 1 à 2 de ses membres pour ester en justice, comme demandeur.r.se ou comme défendeur.r.resse, au nom de l'association. Elle (s) ou il (s) en réfère(nt) à la prochaine assemblée générale.

Modalités (voir règlement intérieur)

8-2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'Association.
- L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Conseil d'administration
- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Les membres du Conseil d'administration président l'assemblée, exposent la situation morale de l'Association, le rapport d'activité de chaque commission et rendent compte de la gestion financière. Ils soumettent le bilan - rapport moral, rapport d'activité, rapport financier - à l'approbation de l'assemblée générale.
- L'assemblée générale vote le budget prévisionnel.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement ou au renouvellement des membres sortant-e-s du Conseil d'administration

Modalités de vote (voir règlement intérieur article 2)

8-3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, sur ordre du jour, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Conseil d'administration peut inviter à une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 8.2.

ARTICLE 9 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts est examinée par le Conseil d'administration et proposée au vote de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association prononcée par la moitié plus un au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs (trices) sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu à (voir règlement intérieur), conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le